



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/75, mettant en demeure la société TEILLAGE  
BRILLE LAMERANT, située au Neubourg  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1999 autorisant à titre de régulation la société Teillage Brille Lamerant à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement Le Ressault au Neubourg,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Teillage Brille Lamerant à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement Le Ressault au Neubourg,

**VU** l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/082 du 1<sup>er</sup> février 2010 mettant en demeure la société Teillage Brille Lamerant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/734 du 10 décembre 2010 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation de 64 000€ à l'encontre de la société Teillage Brille Lamerant,

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 mai 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 avril 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 26/04/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits non conformes suivants :

- Fait non-conformes par rapport à la propreté de l'installation ( AM 22/10/2018 à l'article 10). Des poussières recouvrent le sol, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les armoires électriques, les parois et les équipements. Les poussières ont été constatées dans les bâtiments S6 et S10 au rez de chaussée et dans les caves.

- Fait non conformes par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie pour les installations de stockage ( AM 30/09/2008 à l'article 7). Les bâtiments S11 et S12 ne sont pas équipés de RIA. L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendie de son site, ni la distances des appareils d'incendie avec les installations. Les bâtiments de stockages sont distants de plus de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

- Fait non conformes par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie pour les installations de broyage, concassage [...] par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétale et de tous produits organiques naturels (22/10/2018 à l'article 14.I). L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendie de son site, ni la distances des appareils d'incendie avec les installations.

**Considérant** que suite à un échauffement électrique ou de matériel couvert de poussière. La poussière peut engendrer un risque d'incendie,

**Considérant** que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés ne sont pas respectées ;

**Considérant** qu'en conséquence ces non-conformités portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Teillage Brille Lamerant de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé et des articles 10 et 14.I de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société Teillage Brille Lamerant exploitant une installation industrielle de teillage de lin sise Le Ressault sur la commune du Neubourg (27110) est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :

- 10 de l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 14.I de l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société Teillage Brille Lamerant.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame le maire du Neubourg,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

